

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE132

présenté par

M. Ramadier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Reda, M. de Ganay, M. Saddier, Mme Levy,
M. Parigi et Mme Louwagie

ARTICLE 29

I. – À la troisième phrase de l’alinéa 20, après le mot : « commune », remplacer le mot :

« émet son avis »,

par les mots :

« signe le plan de mise en vente mentionné au troisième alinéa ».

II. – Après cette même phrase, insérer les deux phrases suivantes : « Si le plan de vente n'est pas signé par la commune, la vente n'est pas autorisée. Si le plan de vente est signé par la commune, il est ensuite transmis au représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les communes d’implantation soient doivent être signataires du plan de vente, afin que leur avis soit véritablement contraignant.